



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015139-0001 du 19 mai 2015
portant autorisation d'organiser une épreuve d'Endurance Tout terrain moto
intitulée « Endurance Tout Terrain – GL Motos -
3^{ème} manche du championnat de Guyane de Moto Tout Terrain 2015 »
le 24 mai 2015 à Kourou**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** la demande d'autorisation, transmise par l'association Kourou Moto Verte (16 rue Mère Térésa – 97310 Kourou), représentée par son président, M. Olivier MOULIN, d'organiser une épreuve d'Endurance Tout terrain moto intitulée « Endurance Tout Terrain – GL Motos - 3^{ème} manche du championnat de Guyane de Moto Tout Terrain 2015 » et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve établie par GRAS SAVOYE le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 13 mai 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Kourou Moto Verte est autorisée à organiser, le 24 mai 2015, une course de moto intitulée « Endurance Tout Terrain – GL Motos - 3^{ème} manche du championnat de Guyane de Moto Tout Terrain 2015 » sur le circuit d'endurance non homologué de la montagne Café à Kourou.

Le circuit s'étend sur une longueur de 3000 m et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 40 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 100 environ

Déroulement de l'épreuve :

Essais libres : de 10h00 à 10h30 pour la catégorie 85CC (Jeune) et de 10h30 à 11h30 pour la catégorie Open

Horaires de l'épreuve (départ style « Le Mans ») :

- de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h00 pour la catégorie Jeune (2 manches de 15 mn solo) ;
- de 14h00 à 17h00 pour la catégorie Open (1 manche de 3 heures).

Conditions d'admission : Les concurrents devront obligatoirement être titulaires d'une licence FFM. Pour la catégorie Jeune les pilotes seront âgés de 13 ans au moins et seront détenteurs du CASM.

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes : Motocross ; gants : cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM

Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Organisateur technique : M. STRALLA Serge (Tél 0694 43 13 85) - Licencié FFM

Directeur de course : M. DUBOIS Guy (Tél 0694 44 01 12) - Licencié FFM

Commissaires sportifs :

Mme ROQUES Milène - Licenciée FFM

Commissaires de piste : 6 commissaires licenciés FFM, équipés de radio, chasubles réfléchissantes et drapeaux

Médecin : Docteur ADEGNIKA Arnaud– Licencié FFM

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : **Le dispositif prévisionnel de secours** mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : de deux ambulances équipées de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Sept extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 2 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).